

Refus d'une candidature OLO par le propriétaire

- **Base légale**

RGL, art. 6 al. 2

Le choix des locataires est réservé au service compétent pour un cinquième au mois du nombre d'appartement et de pièces de chaque immeuble dans les différentes catégories de logement. Toutefois, le propriétaire peut, pour de justes motifs, en particulier pour des raisons de solvabilité, demander la modification de ce choix.

- **Objectif**

Permettre à l'ensemble des demandeurs de logement de bénéficier d'appartements subventionnés en vertu de critères garantissant une stricte égalité de traitement et tenant compte de l'urgence sociale de la demande, sans toutefois déséquilibrer les comptes d'un immeuble pour non paiement de loyer.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

- 1) Le refus d'une régie doit être motivé et accompagné des pièces justificatives ;
- 2) L'OLO accepte le refus du propriétaire lorsque le candidat présente un manque de solvabilité avéré ou des troubles importants de comportement (voisinage) ;
- 3) L'OLO ne considère pas qu'une candidature bénéficiant du chômage, de l'OCPA, ou d'une prestation de l'Hospice général présente un manque de solvabilité. Dans ces cas, l'OLO demande à nouveau à la régie, respectivement au propriétaire, de conclure le bail en explicitant sa position ;
- 4) Dans le cas où un propriétaire persiste à refuser la candidature soumise par l'OLO selon point 3), la direction de l'OLO peut imposer le candidat à la régie, et sanctionner le propriétaire par une amende et/ou une demande de restitution des prestations étatiques (art. 34 LGL).

- **Annexe au présent document**

néant